

Direction générale

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 22 mai 2025

Vincent Dallaire

Courriel: vince.dall@outlook.com

Objet : Demande d'accès aux documents publics - Réponse

N/Référence: 25-DA-049

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 9 mai 2025 visant l'obtention des documents suivants :

1. Le nombre total d'ordonnances de soins ayant été demandées aux tribunaux incluant celle rejetées et celle octroyées durant la période de 2023 à 2025 inclusivement jusqu'en date du 9 mai 2025.

Du 1^{er} janvier 2025 au 9 mai 2025, 28 demandes ont été présentées devant le tribunal. Toutefois, nous ne colligions pas de données quant au nombre de demandes autorisées ou rejetées.

Pour l'année 2024, 115 demandes ont été présentées devant le tribunal. Toutefois, nous ne colligions pas de données quant au nombre de demandes autorisées ou rejetées.

Pour l'année 2023, aucune donnée n'a été colligée. À titre de soutien, vous trouverez en pièce jointe les horaires d'audiences pour la période visée, à partir desquels il vous sera possible d'effectuer manuellement la compilation des informations que vous jugez pertinentes.

Veuillez prendre note que les noms des usagers ont été caviardés et ce en vertu des articles suivants de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels:

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Si vous souhaitez obtenir de l'assistance pour mieux comprendre cette décision, vous pouvez communiquer avec moi par courriel à l'adresse suivante : Maida.Lujinovic@ssss.gouv.qc.ca afin de répondre directement à vos interrogations, ou de fixer un rendez-vous téléphonique au besoin.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents des organismes publics,

Maida Lujinovic

p.j. (2)